

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry
CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame
Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin
BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND,
Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL,~~
~~Madame Isabelle PONCELET,~~ Monsieur Jean SEVERIN, ~~Monsieur~~
~~Bernard RADART,~~ Monsieur Stephan HENRY, Madame Jennifer
DEMOLDER, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Procès-verbal:Approbation

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du mois d'avril 2021.

2. Procès-verbal de la séance précédente:Approbation

Attendu que le groupe MR déclare que l'approbation dudit procès-verbal lui pose problème dans la mesure où le résultat du vote du point 29, premier dossier du huis-clos, tel que renseigné ne correspond pas à celui annoncé en séance au terme du scrutin ;

Attendu que le débat sur cette question ne peut raisonnablement être envisagé sans que l'identité de certaines personnes privées soit mentionnée ;

Attendu que le Président de séance, au vu de cet élément, précise que la discussion dont question n'est dès lors envisageable qu'à huis-clos, conformément au prescrit de l'article L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les différents groupes politiques s'accordent sur la poursuite de l'ordre du jour prévu en séance publique et sur la reprise ensuite du débat sur l'acceptation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 à l'entame de la partie programmée hors de la présence du public ;

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L3122-2 1° ;

Considérant par ailleurs que l'article L1122-18 stipule que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil Communal en séance du 31 octobre 2013 ;

Considérant qu'il importe que ce document soit revu et actualisé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR), DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre celle-ci accompagnée dudit Règlement à l'Autorité de tutelle.

4. Subside de 1er établissement:Réévaluation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les associations et les sociétés locales à vocation sportive, culturelle ou sociale disposent de la possibilité de solliciter auprès du Collège Communal une reconnaissance officielle ;

Attendu que les critères essentiels de reconnaissance peuvent être résumés comme suit :

- émanation locale, non commerciale ;
- large majorité de membres bruyérois ;
- évaluation favorable des activités actuelles et futures ;

Attendu qu'une reconnaissance confère l'accès aux aides matérielles et financières communales, à savoir notamment le prêt de matériel communal, le transport de matériel et/ou de personnes, un local ou des installations (dans la limite des disponibilités), la main-d'oeuvre communale pour des petits travaux d'entretien (sans fourniture), la participation aux actions communales (LB propre, ...), à l'aide administrative lors d'un appel à projet, le visa de reconnaissance pour le prêt de matériel au Centre de prêt de Naninne, le remboursement de frais de location d'infrastructures sportives à l'extérieur lorsqu'elles n'existent pas à La Bruyère ;

Attendu qu'à sa demande expresse, une association reconnue par la Commune percevait un subside de 1er établissement fixé à 500 francs belges, transformé, en l'an 2000, en 125 € ;

Attendu que ce montant est resté inchangé depuis sa création remontant à plus de 25 ans ;

Attendu qu'au vu de l'évolution, durant toutes ces années, du coût de la vie et de l'inflation en général, il serait indiqué de prévoir une actualisation de cette somme ;

Attendu que l'Autorité compétente dans ce cadre est le Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège ;

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 43/2021" du Directeur financier remis en date du **09/06/2021**,

DECIDE à l'unanimité :

de réévaluer le montant du subside de 1er établissement et de le porter de 125 € à 200 €.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2020:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 15 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 mai 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Emines arrête le compte pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Attendu que celui-ci n'a pas remis d'avis durant son délai de 20 jours, qui se terminait le 26 mai 2020 ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2021 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2021 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 27 mai 2021 et se termine le 26 juillet 2021 ;

Attendu qu'après examen du compte 2020, il s'avère que le montant total des engagements des dépenses ordinaires du chapitre II (39.878,45 €) est supérieur à celui des crédits budgétaires (35.966,25 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de retirer la somme excédentaire de chaque article et de reporter ces surplus de crédit à l'article 61 du compte 2021 ;

Vu les montants ainsi rectifiés :

		<u>Compte 2020 après correction</u>	<u>Accepté</u>	<u>Rejet</u>	
<u>Dépenses</u>					
Article 30 :	Entretien	12.179,27 €	12.048,79 €	130,48 €	
Article 41 :	réparation	380,00 €	240,00 €	140,00 €	
Article 47 :	presbytère	54,40 €	25,00 €	29,40 €	
Article 50d :	Remise allouée au	€	50,00 €	50,0 €	
Article 58 :	trésorier	55,00 €	0,00 €	13.430,75 €	
	Contributions Sabam	13.430,75 €			
	Grosse réparation du presbytère				
				13.735,63 €	

Attendu que le compte susvisé reprend, après rectification, un montant de 58.372,73 € en recettes et un montant de 30.439,68 € en dépenses avec un excédent de 27.933,09 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 45/2021" du Directeur financier remis en date du 09/06/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Emines, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17 :	Traitement du sacristain	409,88 €	384,55 €
Article 19:	Traitement de l'organiste	1.691,57 €	1.655,08 €
Article 30 :	Entretien et réparation du presbytère	25.173,17 €	12.048,79 €
Article 41 :	Remises allouées au trésorier	380,00 €	240,00 €
Article 47 :	Contributions	54,40 €	25,00 €
Article 48 :	Assurance contre l'incendie/accident	3.073,16 €	2.803,32 €
Article 50d :	Sabam	55,00 €	50,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.636,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	26.650,17 €
Recettes extraordinaires totales	11.736,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.531,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.434,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.004,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	58.372,73 €
Dépenses totales	30.439,68 €
Résultat comptable	27.933,09 €

Article 2 :

De rejeter la somme excédentaire des dépenses du chapitre II de 13.735,63 € et de la reporter à l'article 61 du compte 2021.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

- à l'Evêché de Namur.

6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse:Exercice 2020:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2021, réceptionnée en date du 7 mai 2021, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2021 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2021 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur le compte 2020 a débuté le 7 mai 2021 pour se terminer le 6 juillet 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bovesse au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
27.	Entretien et réparation de l'église	273,09 €	142,11 €

Attendu que le compte susvisé reprend, après rectification, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bovesse au cours de l'exercice 2020, soit un montant de 17.374,49 € en recettes et un montant de 10.075,48 € en dépenses avec un excédent de 7.299,01 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		<u>Crédit budget</u>	<u>Crédit compte</u>	<u>Différence</u>
<u>Recettes</u>				
Article 25 :	Subside extraordinaire commune	10.000,00 €	0,00 €	- 10.000,00 €
<u>Dépenses</u>				
Article 6a :	Chauffage	1.500,00 €	0,00 €	1.500,0 €

Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	2.500,00 €	142,11 €	2.357,89 €
Article 51 :	Déficit du compte 2019		2.239,62 €	
Article 52 :	Résultat présumé de l'année 2019	4.306,41 €		2.066,79 €
Article 55 :	Décoration de l'église	10.000,00 €	0,00 €	10.000,00 €

Attendu que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 44/2021" du Directeur financier remis en date du 09/06/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 avril 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
27.	Entretien et réparation de l'église	273,09 €	142,11 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.374,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.775,80 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	714,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.121,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.239,62 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.239,62 €
Recettes totales	17.374,49 €
Dépenses totales	10.075,48 €
Résultat comptable	7.299,01 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bovesse et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

7. Comptes annuels du CPAS:Exercice 2020:Approbation

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale son compte 2020 en date du 31 mai 2021 ;

Attendu que celui-ci se présente de la manière suivante :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.616.378,67 €	168.363,62 €
- non-valeurs	0.02 €	0.00 €
= Droits constatés nets	1.616.378,65 €	168.363,62 €
- engagements	1.612.601,70 €	561.963,62 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.776,95 €	-393.600,00 €
Droits constatés	1.616.378,67	168.363,62 €
- non-valeurs	0,02 €	0.00 €
= Droits constatés nets	1.616.378,65 €	168.363,62 €
- Imputations	1.555.101,70 €	29.004,61 €
= Résultat comptable de l'exercice	61.276,95 €	139.359,01 €
Engagement	1.612.601,70 €	561.963,62 €
- Imputations	1.555.101,70 €	29.004,61 €
= Engagements à reporter de l'exercice	57.500,00 €	532.959,01 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020, qui dégage un mali d'exploitation de 64.153,79 € ;

Vu le bilan et ses annexes au 31 décembre 2020 au montant (actif/passif) de 2.461.885,42 € ;

Entendu le rapport joint au compte présenté par le Directeur financier, Monsieur F. MAURO ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 39/2021" du Directeur financier remis en date du 01/06/2021,

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1:

Le compte budgétaire et le rapport du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020 qui se présente comme suit :

Ordinaire : - résultat budgétaire en boni de 3.776,95 €

- résultat comptable en boni de 61.276,95 €

Extraordinaire : - résultat budgétaire de -393.600,00 €

- résultat comptable en boni de 139.359,01 €.

Article 2 :

Le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2020 qui dégage un mali d'exploitation de 64.153,79 €.

Article 3 :

Le bilan et ses annexes au 31 décembre 2020 au montant (actif/passif) de 2.461.885,42 €.

8. Budget du CPAS:Exercice 2021:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et

extraordinaire:Approbation

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2021 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 14 octobre 2020 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2020 comme suit :

Service ordinaire :

RECETTES : 1.754.152,17 €

DEPENSES : 1.754.152,17 €

Service extraordinaire :

RECETTES : 506.000,00 €

DEPENSES : 506.000,00 €

Intervention communale : 741.622,20 €

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 41/2021" du Directeur financier remis en date du 03/06/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

Le budget 2021 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes budget initial	1.754.152,17 €	506.000,00 €
Dépenses budget initial	1.754.152,17 €	506.000,00 €
Augmentation recettes	118.970,47 €	78.000,00 €
Augmentation dépenses	58.422,08 €	78.000,00 €
Diminution recettes	78.869,69 €	0,00 €
Diminution dépenses	16.321,30 €	0,00 €
Résultat recettes	1.796.252,95 €	584.000,00 €
Résultat dépenses	1.796.252,95 €	584.000,00 €

9. IMIO:Adhésion à la centrale d'achat:Marché public GRH:Décision

Vu sa délibération d'adhérer à l'intercommunale IMIO en date du 27/09/2011 ;

Vu l'activité de centrale d'achats exercée par celle-ci au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IMIO du 02/06/2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social ainsi que du pointage, et divisé en quatre lots ;

Vu la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, c) de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1122-30 et L3122-2 §4 d) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 6^o et 7^o et 30 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 relatif au marché « Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage » ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'iMio du 23/01/2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé respectivement l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir

- Pour le lot 1 : logiciel de gestion des ressources humaines : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 2 : gestion de la paie : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 4 : gestion du pointage : IDTECH SA ;

Attendu que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'iMio du 14/05/2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5% des frais annuels HTVA ;

Attendu qu'il appartient désormais au Conseil Communal de décider de recourir aux services de la centrale pour satisfaire son besoin, de sorte que le Conseil Communal ne doive pas lui-même lancer un marché public à cet effet ;

Attendu que le cahier spécial des charges précité prévoit que préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins de l'Administration communale ; qu'il convient de prendre contact avec le prestataire à cet effet ; qu'il y a également lieu que les services de l'Administration communale se fassent assister par un prestataire technique afin d'une part, d'examiner la proposition qui sera faite de la part du prestataire et d'autre part, d'assurer un suivi de l'exécution du marché ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 46/2021" du Directeur financier remis en date du 09/06/2021,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance et acte des résultats de la procédure de passation menée par la centrale d'achat d'IMIO.

Article 2 :

De solliciter de la part de l'attributaire désigné, une offre en vue de satisfaire les besoins de l'Administration communale en matière de logiciel de pointage et de suivi des ressources humaines (lots 1 et 4) aux conditions posées par le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 et suivant les modalités de l'offre acceptée de l'attributaire.

Article 3 :

De recourir aux services d'IMIO afin d'obtenir une assistance technique dans l'exécution du marché précité (les services auxiliaires d'achat).

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

de transmettre copie de la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

10. Patrimoine communal:Rénovation d'une voirie et de son égouttage:Section de Meux:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ci-dessous dénommée "la loi";

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Attendu que la rue Léon Dumont à Meux est une ancienne voirie en pavés de pierre sans accotement praticable, présentant d'importantes dégradations;

Attendu qu'une partie de la canalisation d'égouttage doit être remplacée;

Attendu, dès lors, que les travaux envisagés comprennent :

- la démolition de revêtement de voirie et de trottoirs existants ;
- les terrassements nécessaires à la mise à niveau des futurs fonds de coffre ;
- la mise en oeuvre des éléments linéaires en ce compris leur fondation ;
- la fourniture et la pose de nouveaux revêtements en pavés de pierre en ce compris leur fondation et leur sous-fondation ;
- la rénovation d'un réseau d'égouttage avec raccordements aux avaloirs et raccordements particuliers ;
- la réalisation d'une tranchée pour les impétrants;
- des plantations ;
- la fourniture et la mise en oeuvre du mobilier urbain ;
- les signalisations verticale et horizontale en fin de chantier ...;

Vu le cahier des charges n° VEG-19-4281 relatif au marché de "Travaux de réfection de la rue Léon Dumont à Meux, établi par l'INASEP ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 554.202,29 € HTVA ou 658.589,22 € TVAC à savoir :

	TVA	TOTAL HTVA (€)	TVA (€)	TOTAL TVAC (€)
Travaux de voirie subsidiés par la Commune	21%	497.080,64	104.386,93	601.467,57
Travaux d'égouttage subsidiés par la SPGE	0%	20.951,88	0	20.951,88
Travaux de raccordement privatif subsidiés par la SPGE	0%	36.169,77	0	36.169,77
		554.202,29	104.386,93	658.589,22

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2021, article 421/731-60 20204201 et qu'il sera financé par emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 40/2021" du Directeur financier remis en date du 03/06/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier spécial des charges n° VEG-19-4281 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la rue Léon Dumont à Meux", établis par l'INASEP.

Article 2:

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3:

D'engager la dépense à l'article 421/731-60 20204201 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, où un crédit de 700.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire.

Article 4:

De financer cette dépense par emprunt et subsides.

Article 5:

De transmettre le cahier spécial des charges et la présente délibération dûment approuvés à l'INASEP pour suite utile.

11. Rénovation de la toiture de la crèche de Warisoulx:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la toiture de la crèche de Warisoulx présente des signes de vétusté, une absence d'isolation thermique et une porosité importante du revêtement ;

Attendu dès lors qu'il faut remédier à cette situation dans les meilleurs délais afin d'éviter d'autres désagréments tels qu'humidité, condensation etc...

Attendu que par la même occasion, les travaux de rénovation de ladite toiture par le placement d'une isolation et fenêtres de toit, permettrait la création d'un espace supplémentaire pouvant servir de dortoirs ou autres locaux utiles au bon fonctionnement de la crèche ;

Vu le cahier des charges n° MG/12/2021 relatif au marché "Rénovation de la toiture de la crèche de Warisoulx" établi par le service communal des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.231,00 € HTVA ou 84.979,51 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 844/723-60 (n° de projet 20218400) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 47/2021" du Directeur financier remis en date du 09/06/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/12/2021 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de la crèche de Warisoulx", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.231,00 € HTVA ou 84.979,51 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 844/723-60 (n° de projet 20218400).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. Désignation d'un auteur de projet pour la création de trottoirs 2021:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,0€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'Administration communale, Autorité gestionnaire de la voirie, se doit d'entretenir correctement les trottoirs de l'Entité ;

Attendu que suite à diverses interventions communales, (raccordements aux égouts, placement de signalisation, vétusté, etc...) et conditions climatiques(inondations), certains tronçons nécessitent d'importants travaux d'entretien et de réfection ;

Attendu également que la création de nouveaux trottoirs suivant la réglementation en vigueur, s'avère nécessaire et utile à la sécurisation des lieux ;

Attendu que ces différents travaux permettront une meilleure accessibilité aux citoyens et aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu qu'en vue de maintenir une cohérence de composition, de matériaux employés et de tonalité, il est conseillé de faire appel à un auteur de projet ;

Vu le cahier des charges n° MG/20/2021 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création de trottoirs 2021" établi par le service communal des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.995,90 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20214206) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 48/2021" du Directeur financier remis en date du 09/06/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/20/2021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création de trottoirs 2021", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.995,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20214206).

13. BEP:Service postaux:Adhésion à la centrale d'achat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Considérant que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « *service universel* » ;

Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Vu le courrier de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) du 28 mai 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que celle-ci a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses Communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion au BEP.

Article 3 :

De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3. de ladite convention d'adhésion.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

14. Intercommunale d'électricité et de gaz:Renouvellement des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD):Procédure et appel aux candidats:Fixation des critères et des modalités

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire ainsi que sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les Communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les Communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les Communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné, ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseaux de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire.

Article 2 :

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil Communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

A. Durée des indisponibilités en moyenne tension (Heure/Minute/seconde) :

- a. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019

- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - a. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - b. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - a. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - D. Offres et raccordements :
 - a. Nombre total d'offres (basse tension)
 - b. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - c. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - d. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées :
 - a. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - b. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - c. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
2. *Gaz*
- A. *Fuites sur le réseau :*
 - a. *Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019*
 - b. *Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019*
 - B. *Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :*
 - a. *Dégât gaz ;*
 - b. *Odeur gaz intérieure ;*
 - c. *Odeur gaz extérieure ;*
 - d. *Agression conduite ;*
 - e. *Compteur gaz (urgent) ;*
 - f. *Explosion / incendie.*
 - C. *Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :*
 - a. *Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple*
 - *Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution*
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :
 - *Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;*
 - *Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;*
 - *L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs*
 - *Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :*
 - *La part des fonds propres du GRD ;*
 - *Les dividendes versés aux actionnaires ;*
 - *Les tarifs de distribution en électricité et gaz.*
 - *Audition préalable au sein du Conseil Communal*
Le Conseil Communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil Communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 :

De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 :

De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune sur leurs offres.

Article 5 :

De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune.

Article 6 :

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. Enseignement:Deuxième appel à candidatures pour un poste de Directeur temporaire et profil de fonction:Ecoles de Warisoulx/Saint-Denis:Approbation

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de Directeur et Directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, qui modifie notamment le décret du 2 février 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 7163 du 29/5/2019 (vade-mecum relatif aux statuts des Directeurs et Directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné) ;

Vu sa délibération du 25/2/2021 lançant un premier appel (mixte) à candidatures pour un poste de Directeur temporaire aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis et arrêtant le profil de fonction ;

Attendu qu'au terme de la procédure (épreuves orale et écrite), le Conseil Communal, en date du 27 mai 2021, n'a pas désigné de Directeur ;

Attendu, dès lors, que sur base de la législation en vigueur, il y a lieu de procéder à un deuxième appel à candidatures (mixte) pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour lesdites écoles ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC en abrégé) a été consultée et a émis un avis favorable sur le profil de fonction de Directeur des écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis et les modalités d'envoi du deuxième appel (mixte) en date du 17/6/2021 ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B, ECOLO et Monsieur J-F. Marlière) et 6 voix contre (MR à l'exception de Monsieur J-F. Marlière) :

Article 1 :

D'arrêter le profil de fonction pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur des écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis, tel que reproduit ci-dessous :

Directeur (h/f) d'école communale

Implantations de Warisoulx et Saint-Denis

Profil de fonction basé sur l'annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5 §1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement, consulté par la COPALOC le 17/6/2021 et validé par le Conseil Communal le 24/6/2021.

Référentiel des responsabilités :

1° En ce qui concerne la production de sens

Le Directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du Pouvoir Organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le Directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le Directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le Directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le Directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en oeuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

Le Directeur assume l'interface entre le Pouvoir Organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

Le Directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou à son développement en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir Organisateur.

Le Directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

Le Directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en oeuvre collective.

Le Directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

Le Directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

Le Directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et son orientation positive.

Le Directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

Le Directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le Directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le Directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

Le Directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

Le Directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

Le Directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de Pouvoirs Organisateurs ou son Pouvoir Organisateur.

Le Directeur représente le Pouvoir Organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

Le Directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

Le Directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le Directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le Directeur collabore avec le Pouvoir Organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le Directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le Directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

Le Directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le Directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le Directeur est le représentant du Pouvoir Organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Le Directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le Directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir Organisateur.

Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le Directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.

Le Directeur stimule l'esprit d'équipe.

Le Directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

Le Directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

Le Directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Le Directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

Le Directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le Directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le Directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir Organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psychomédico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le Directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

Le Directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

Le Directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

Le Directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Le Directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipements pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le Pouvoir Organisateur.

Le Directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et la gestion active de son propre développement professionnel

Le Directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.

Le Directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le Pouvoir Organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Le Directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues :

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.

Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.

Être capable d'accompagner le changement.

Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.

Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.

Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son Pouvoir Organisateur et être à même de les porter loyalement.

Être capable de déléguer.

Être capable de prioriser les actions à mener.

Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.

Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.

Faire preuve d'assertivité.

Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.

Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.

Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.

Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.

Être capable de gérer des réunions.

Être capable de gérer des conflits.

Être capable de piloter l'implantation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Article 2 :

De lancer un appel à candidatures, selon les modalités adoptées par la Commission Paritaire Locale, (COPALOC en abrégé) en date du 17/6/2021 , tel que reproduit ci-dessous:

DEUXIEME APPEL

A CANDIDATURES A UNE FONCTION DE DIRECTEUR (H/F)
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

Engagement -Designation à titre temporaire

Consulté par la COPALOC le 17/6/2021

Validé par le Conseil Communal le 24/6/2021

Coordonnées du PO

NOM : ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA BRUYERE

ADRESSE : rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes

Coordonnées de l'école

NOM : Ecole communale Warisoulx/Saint-Denis

ADRESSE : rue du Médecin,4 à 5080 Warisoulx

DATE PRESUMEE ENTREE EN FONCTION : 1/10/2021

Caractéristiques de l'école :

Ecole constituée de 2 implantations :

Ecole communale de Saint-Denis, chaussée d'Eghezée, 3 à 5081 Saint-Denis - tél : 081/567871

Ecole communale de Warisoulx, rue du Médecin, 4 à 5080 Warisoulx - tél 081/511904

L'école de Warisoulx/Saint-Denis fait partie de la 2^{ème} vague de mise en œuvre des plans de pilotage

Nature de l'emploi :

X emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le **10/9/2021**

(**affichage dans les écoles du 27/8/2021 au 9/9/2021**)

- Par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- Et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

A l'attention de Madame Moussebois Christine (responsable service enseignement)

Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes

Christine.moussebois@labruyere.be tél 081/236536

Le dossier de candidature comportera :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins de 3 mois
- une copie des diplômes
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des Directeurs, sera jointe au dossier de candidature

Coordonnées de la personne de contact :

auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent obtenus :

Christine Moussebois : Christine.moussebois@labruyere.be tél : 081/236536

Destinataires de l'appel

X les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur

X toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction

Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

X Il s'agit d'un deuxième appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel. (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice ;

5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins ⁷ ;

6° être porteur d'un titre pédagogique ⁸ ;

7° avoir répondu à l'appel à candidatures

Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de Directeur.

⁷ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

⁸ Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement.

Organisation des épreuves :

Epreuve écrite ;

Epreuve orale .

"Le jury sera, a minima, constitué d'un représentant de l'Administration communale, d'un Directeur d'école d'une autre Commune, d'un référent pédagogique et de représentants syndicaux".

16. Points supplémentaires

1. Point supplémentaire portant sur les nuisances sonores engendrées par l'usine Mondelez de Rhisnes, adressé au Bourgmestre Yves Depas

Le Bourgmestre précise qu'il a repris contact tant avec le service environnement de la Wallonie qu'avec l'entreprise Mondelez. De ces entretiens, il se confirme que toutes les mesures envisagées pour tenter de solutionner ces nuisances sonores ont été mises en œuvre ainsi que divers récents contrôles effectués par la police de l'environnement l'ont par ailleurs corroboré sur le terrain.

Celle-ci insiste sur le fait que ses agents réaliseront les relevés nécessaires dans toutes les propriétés pour lesquelles son intervention sera sollicitée.

2. Point supplémentaire portant sur le réaménagement des cours de récréation, adressé au Bourgmestre en charge de l'enseignement et à l'Echevine en charge de l'Environnement, Monsieur Yves Depas et Madame Rachelle Vafidis.

Le Bourgmestre reconnaît partager la constatation formulée par le groupe MR. Il rappelle que l'école de Bovesse bénéficie d'une place de village teintée de verdure tandis que celle de Rhisnes côtoie le pré du presbytère et que celle de Meux renferme 2 espaces verdurisés également.

Il signale que certains parents, adeptes pourtant de pareils aménagements herbeux, n'hésitent pas à manifester aux enseignants leur désapprobation lorsqu'en cas d'intempéries, leur progéniture rentre à la maison avec des vêtements souillés.

Il informe qu'un espace vert sera créé dans la foulée de l'extension des bâtiments de l'implantation scolaire d'Emines. Il en conclut que seules les écoles des villages de Saint-Denis et Warisoulx doivent encore être équipées avec ce genre de zones de délasserment.

3. Point supplémentaire portant sur la mise en place d'un plan de mobilité, adressé à l'Echevine en charge de la Mobilité, Madame Rachelle Vafidis.

Madame R. Vafidis réexplique le contenu de la notion de Plan Communal de Mobilité (PCM en abrégé) et des 3 étapes de sa réalisation, à savoir :

- a. l'établissement d'un pré-diagnostic par un bureau d'études désigné au terme de la rédaction d'un cahier spécial des charges et d'une procédure de marché public ;
- b. la fixation des objectifs de ce PCM en collaboration avec les citoyens, le Conseiller en Mobilité, la CCATM et la CLDR notamment ;
- c. la formulation de propositions concrètes sous forme de fiches thématiques.

Elle précise qu'à l'issue de ce cheminement administratif, un ensemble conséquent de fiches sera disponible et il restera à entreprendre les travaux nécessaires à leur concrétisation.

Ce processus, long dans la durée, permet de décrocher un subside de 300.000 € pour ce PCM qui constitue une vision à plus long terme que le projet « Wallonie cyclable ».

L'Echevine profite de l'occasion qui lui est offerte, pour aborder une notion apparue récemment et dénommée Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM en abrégé) qui donne lieu depuis peu à des échanges avec la ville de Namur pour la création d'un itinéraire « points-nœuds » qui se définit comme un système de fléchage d'itinéraires cyclables aussi simple qu'ingénieux permettant de circuler sans carte sur de très longues distances.

Monsieur T. Chapelle poursuit avec l'information selon laquelle un Inter-Ravel sera bientôt existant avec un piquetage dès septembre grâce à la collaboration du BEP, la Province de Namur et le Syndicat d'initiative.

En réponse, Monsieur J.-F. Marlière avoue avoir l'impression que la Majorité travaille à l'envers en multipliant les trottoirs et les pistes cyclables au travers de l'Entité. Il se dit toutefois conscient que ces processus se caractérisent par leur longueur et leur lourdeur administratives.

4. Point supplémentaire portant sur la remise en état du clocher de l'église de Warisoulx, adressé à l'Echevine en charge des Cultes, Madame Valérie Buggenhout.

Madame V. Buggenhout déclare que la flèche de l'église de Warisoulx, comme la ville de Rome, ne naîtra en un jour.

Elle se veut rassurante pour les citoyens de ce village. Elle rappelle que ce dossier bénéficie de l'accompagnement de la Province tant au niveau financier (40.000 €) qu'administratif et technique.

Elle indique qu'un Comité de pilotage s'est créé et comprend, outre une partie du Collège, l'Evêché, la Fabrique d'Eglise ainsi que les services communaux de l'urbanisme et des travaux.

Elle ajoute que la flèche est un symbole mais avoue que le Directeur de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP en abrégé) venu sur place pour analyser la situation en sa qualité d'éminent expert, a conclu que la solution la plus raisonnable ne consistait pas à replacer celle-ci au faite de l'église après consolidation de l'assise en briques mais d'installer une flèche moderne plus légère.

Selon l'Echevine, il y a lieu de procéder à un contrôle approfondi de la stabilité de l'édifice avant d'œuvrer à transformer cette réflexion sur le nouvel élément architectural en un véritable projet citoyen.

Elle conclut qu'un concours d'architecture pourrait être envisagé et que l'objectif fixé pour la fin de cette rénovation est 2024 à raison de 6 réunions par an.

Monsieur L. Botilde regrette que tant les membres de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx que le Père Patrick ne soient pas tous informés de l'évolution de ce dossier. Il déplore ce manque de communication ainsi que le ressenti selon lequel le choix serait pratiquement déjà arrêté par la Majorité.

Il est toutefois content d'apprendre qu'un sondage sera réalisé et espère qu'il concernera tous les habitants de La Bruyère et pas seulement ceux de Warisoulx.

Monsieur T. Chapelle intervient pour spécifier qu'une étude environnementale d'implantation est imposée par la Province et par l'AWaP pour retracer l'histoire de ce site.

Au terme de ce débat, Monsieur L. Botilde pose la question du devenir du clocher posé au sol.

5. Point supplémentaire portant sur le projet d'une piscine intercommunale pour Eghezée, La Bruyère, Fernelmont, adressé à l'Echevin en charge des Sports, Monsieur Thierry Chapelle.

Monsieur T. Chapelle signale que les 5 Villes/Communes (Namur, Gembloux, Fernelmont, Eghezée, La Bruyère) ont répondu à l'appel du pied du BEP qui a travaillé en assistance à maîtrise d'ouvrage vu son expérience dans ce domaine.

Il explique que l'Intercommunale a d'abord récolté des renseignements très variés (données socio-démographiques, besoins aquatiques jusqu'en 2040, chalandise, état des lieux de l'offre actuelle et future, sites d'implantation possibles) avant de rencontrer les 5 Entités pour la présentation du résultat de cette étude dont l'enseignement principal revenait à constater

qu'une seule piscine intercommunale ne pourrait pas rencontrer l'ensemble des besoins formulés par les partenaires potentiels.

Dans ce contexte, il précise que l'orientation finale a consisté à différencier 3 projets à savoir :

- a. Namur : centre aquatique tourné vers les aspects récréatif et éducatif – localisation à Bouge – partenariat public/privé avec financement privé ;
- b. Gembloux : nouveau bassin à côté du centre sportif de l'Orneau – exploitation privée ou publique ;
- c. Eghezée, Fernelmont, La Bruyère : piscine intercommunale de 600 m² de surface du plan d'eau répartie entre 2 bassins – financement avec ou sans subside – exploitation publique – en l'absence de subside, convention de collaboration de Fernelmont et La Bruyère envers Eghezée.

Les 2 premières attendent l'organisation d'une réunion avec la troisième. Le budget de 10.000.000 € doit donner lieu à une analyse de la capacité financière par chaque Commune.

Monsieur E. Fabulus s'inquiète de savoir si ce projet, par son importance, n'est pas de nature à porter préjudice à d'autres associations existantes avant que Monsieur T. Chapelle ne lui confirme que la Majorité a fixé ses priorités et que l'associatif en place n'en souffrira pas.

6. Point supplémentaire portant sur les inondations survenues à la suite des fortes intempéries sur le territoire de notre commune, adressé aux Echevines en charge de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire et à l'Echevin des Travaux, Mesdames Buggenhout et Vafidis et Monsieur Frère.

Madame V. Buggenhout rappelle que le réchauffement climatique est indéniable et énumère les différentes actions déjà entreprises dans cette problématique, à savoir la tenue d'une réunion de crise le 3 juin au matin, l'ouverture de très nombreux (180) dossiers de calamité publique, la présence sur le terrain du personnel du service des travaux pendant 4 jours, le passage d'un camion avec brosses pour le nettoyage des voiries et les prises de contact avec les agriculteurs dont les terres sont traversées par des axes de ruissellement.

Ces nouvelles initiatives s'ajoutent au placement déjà réalisé de fascines sur terrains privés en collaboration avec la Cellule Giser et les agriculteurs propriétaires ou exploitants de ces parcelles.

L'Echevine remercie ces derniers pour le dialogue constructif instauré avec les Autorités communales.

Elle signale que dès le 10 juin, la Cellule Giser a déjà procédé à l'inspection des endroits critiques et, même si son rapport définitif n'est attendu que pour le mois de septembre, cet organisme a, dès à présent, manifesté sa satisfaction quant à l'efficacité des aménagements effectués, à l'image des derniers et coûteux travaux de la rue du Ruisseau à Bovesse qui ont permis d'éviter la réédition des catastrophes antérieures.

Elle rappelle que tous les acteurs (Commune, citoyens, agriculteurs, ...) ont un rôle à jouer dans ce dossier et insiste sur le fait que les solutions mises en place servent à ralentir les coulées et pas à détourner les flux.

Elle conclut que le coût pour les deniers communaux de cette lutte contre les conséquences des fortes intempéries s'élève à 89.220,00 €, et signale que récemment, de nouveaux points noirs sont apparus, notamment à la rue du Brutal à Meux et à la rue du Bois des Broux à Rhisnes.

Monsieur G. Janquart insiste pour que les curages de fossés interviennent régulièrement, notamment à la rue de Beauffaux à Saint-Denis.

Monsieur T. Bouvier conseille de réfléchir à l'accomplissement de gros travaux d'infrastructures durant les 10 prochaines années car la population ne cesse de croître et aura bientôt doublé par rapport à son niveau lors de la fusion des communes.

Madame V. Buggenhout estime que des petits travaux sont aussi très efficaces et présentent l'avantage de se mettre plus rapidement en œuvre.

Monsieur J. Severin partage ce point de vue et attire l'attention sur l'intérêt de planter des haies.

Pour Monsieur S. Henry, les inondations ont des causes multi-factorielles parmi lesquelles l'urbanisation des sols pour laquelle aucune réflexion n'a été entreprise depuis de nombreuses années.

Madame R. Vafidis précise toutefois que depuis qu'elle est en fonction la consultation de WalOnMap constitue la première tâche lors de l'instruction d'un permis d'urbanisme. Elle ajoute que la consultation d'experts externes (STP, Giser, ...) est devenue systématique en cas de présence d'un ruisseau à proximité du projet ou d'un axe de ruissellement, et qu'en cas d'avis négatif formulé par ceux-ci, le permis est automatiquement refusé.

Elle insiste enfin sur les différentes exigences introduites dans ce domaine, telles notamment les citernes de 10.000 l avec ajutage et les matériaux de revêtement perméables.

7. Point supplémentaire portant sur le courrier de parents d'élèves de l'Ecole communale de Warisoulx, adressé au Bourgmestre en charge de l'Enseignement, Monsieur Yves Depas.

Monsieur T. Bouvier justifie l'initiative des parents pour leur souci légitime de tirer l'enseignement vers le meilleur.

Il estime que face à ces inquiétudes, les réponses apportées sont creuses et il s'étonne du recours de la Commune à un Cabinet d'avocat international. Pour lui, la réaction communale est disproportionnée et constitue un refus de tout dialogue. Il conclut que la matière de l'enseignement doit être dépolitisée.

Le Bourgmestre, au contraire, affirme que le Pouvoir Organisateur cherche l'apaisement et le retour au calme.

Selon lui, la réponse formulée a été professionnelle et structurée. Il indique d'ailleurs que la désignation d'un avocat répond simplement à la préoccupation préalable de Monsieur D.

Leroy de s'entourer lui-même de l'assistance de pareil conseil.

Il attire l'attention sur le fait que des organes extérieurs tels que la Médecine du Travail, les services juridiques du CECP et l'Equipe Mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles, apportent leur aide dans ce dossier et déconseillent vivement d'organiser tout de suite la réunion dont question.

Le Bourgmestre rappelle également que la procédure de désignation des enseignant(e)s dans les différentes implantations scolaires pour la rentrée de septembre a, depuis toujours, suivi le même cheminement à savoir :

- a. une réunion dans la dernière quinzaine de juin avec l'Administration communale et les Directions des écoles pour pré-attribuer les postes dans toutes les écoles communales. Ce timing s'explique par la nécessité d'attendre les souhaits du personnel enseignant en matière de réduction de temps de travail notamment. Une attention particulière doit également être réservée aux ordres de priorité qui s'établissent entre les différentes catégories d'agents qui sont les nommés, les temporaires prioritaires, les temporaires et les éventuels réservistes ;
- b. la liste ainsi établie est remise aux Directions qui en informent les enseignant(e)s affecté(e)s à leur établissement respectif, avant l'organisation d'une discussion en interne en vue des attributions dans les cycles et les classes ;
- c. au terme de ce processus, les Directions procèdent, le cas échéant, à une communication de ces données vers les parents mais avec la réserve d'une confirmation indispensable à obtenir du Conseil Communal lors de sa séance de fin août.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.